

Vous êtes dans un périmètre de précontrôle.

Le périmètre n’est en vigueur que lorsqu’un moyen de transport est stationné en préparation de son départ vers les États-Unis.

Prenez note que les agents du précontrôle américains sont autorisés à prendre les mesures suivantes dans le périmètre de précontrôle :

Examiner l’extérieur d’un moyen de transport stationné en vue de son départ vers les États-Unis;
Examiner, fouiller et saisir des biens à destination des États-Unis, y compris ceux en possession du transporteur ou de l’installation de transport, comme les fournitures de restauration;
Renvoyer des biens à destination des États-Unis vers une zone de précontrôle ou exiger que les biens soient ramenés dans une zone de précontrôle par la personne qui en a le contrôle;
Procéder à la fouille par palpation d’une personne, si il/elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu’il/elle a quelque chose qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la sécurité de quiconque;
Procéder à la fouille par palpation d’une personne, si il/elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu’il/elle a quelque chose qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la sécurité de quiconque;
Ordonner à toute personne présente dans un périmètre de précontrôle désigné de s’identifier et de faire état de la raison de sa présence dans ce périmètre. Par exemple, une telle mesure pourrait être prise par l’agent de précontrôle à la suite d’une inspection visuelle non invasive effectuée sur l’extérieur d’un véhicule assurant la maintenance d’un moyen de transport à destination des États-Unis dans le périmètre de précontrôle.

Toutes les personnes doivent coopérer ou ne pas interférer avec les agents du précontrôle américains lorsqu’ils exercent ces autorités.

Pour lire ces renseignements en ligne →
© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2025.
Mars 2025.



ISBN : 978-0-660-76319-4
No. de cat. : PS4-332/2-2025-PDF

You are in a preclearance perimeter.

The perimeter is only in effect when a conveyance is stationed in preparation for departure to the U.S.

Please also be aware that within the preclearance perimeter, while in effect, U.S. preclearance officers have the authority to:

Examine the exterior of a conveyance stationed for departure to the U.S.
Examine, search and detain any goods that are bound for the U.S., including those in possession of the carrier or transportation facility, such as catering supplies.
Return goods bound for the U.S. to a preclearance area, or require the goods to be returned to a preclearance area by the person in control of them.
Frisk search any person, if they have reasonable grounds to suspect the person is carrying something that would present a danger to human life or safety.
Order any person within a designated preclearance perimeter to identify themselves and state their reason for being in the perimeter.
Detain a person, and goods on the person or under the person’s control, for transfer to Canadian authorities if they have reasonable grounds to believe that the person has committed an offence under an Act of Parliament. Such action could be taken for example, as a result of a preclearance officer’s non-invasive visual inspection of the exterior of a vehicle servicing a U.S. bound conveyance in the preclearance perimeter.

All individuals must cooperate, or not interfere, with U.S. preclearance officers when they exercise these authorities.

Read this information online →
© His Majesty the King in Right of Canada, as represented by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, 2025.
March, 2025



ISBN: 978-0-660-76319-4
Catalog Number: PS4-332/2-2025-PDF